



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-348
PORTANT INTERDICTION STATIONNER ET CIRCULER
LES BROCANTES DE LOULOU

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h.

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, à l'occasion des Brocantes de LOULOU.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit, les samedis 27 juin et 4 juillet 2026, 20h00 aux dimanches 28 juin et 5 juillet 2026, 16h00 sur les parkings suivants :

- Parkings du centre N°7 dans la partie inoccupée, N° 5 et N° 6,
- Les allées centrales entre les parkings du centre N° 5 et N° 6.

Article 2 :

La circulation sera interdite, les samedis 27 juin et 4 juillet 2026, 20h00 aux dimanches 28 juin et 5 juillet 2026, 16h00 sur les parkings suivants :

- Parkings du centre N°7 dans la partie inoccupée, N° 5 et N° 6,
- Les allées centrales entre les parkings du centre N° 5 et N° 6.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

